

<p>“S.A.H ” société anonyme holding <u>L- Luxembourg</u> avenue</p>	
<p>CONSTITUTION d'une société anonyme du 2005</p>	<p>No</p>

L'an deux mille , le.

Par-devant Maître, notaire de résidence à (Luxembourg),

Ont comparu:

- 1.- Monsieur
- 2.- CAPITAL

ici représentée par son administrateur avec pouvoir d'engager la société sous sa seule signature, Monsieur, prénommé.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont requis le notaire instrumentant de dresser acte constitutif d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

TITRE IER: DENOMINATION. SIEGE SOCIAL. OBJET. DUREE

Article 1er

Il est formé une société anonyme sous la dénomination de **HOLDING S.A.H.**

Article 2

Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la commune par simple décision du conseil d'administration.

Au cas où des événements extraordinaires d'ordre politique ou économique, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré

provisoirement à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales.

Une telle décision n'aura d'effet sur la nationalité de la société. La déclaration de transfert du siège sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société qui se trouvera le mieux placé à cet effet dans les circonstances données.

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 4

La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations, l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, l'acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet, en empruntant notamment avec ou sans garantie et en toutes monnaies, par la voie d'émission d'obligations qui pourront également être convertibles et/ou subordonnées et de bons, et en accordant des prêts ou garanties à des sociétés dans lesquelles elle aura pris des intérêts.

En outre, la société peut effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société n'exercera pas directement une activité industrielle et ne tiendra aucun établissement commercial ouvert au public. La société peut cependant participer à la création et au développement de n'importe quelle entreprise financière, industrielle ou commerciale et leur prêter tous concours, que ce soit par des prêts, des garanties ou de toute autre manière.

D'une façon générale, elle peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par la loi du 31 juillet 1929 concernant les sociétés holding.

TITRE II: CAPITAL, ACTIONS

Article 5

Le capital social est fixé à TRENTE-DEUX MILLE EUROS (EUR 32.000,-) représenté par cent (100) actions d'une valeur nominale de TROIS CENT VINGT EUROS (EUR 320,-) chacune.

Les actions de la société peuvent être créées au choix du propriétaire en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

Les titres peuvent aussi être nominatifs ou au porteur, au gré de l'actionnaire.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions, sous les conditions prévues par la loi.

Le capital souscrit pourra être augmenté ou réduit dans les conditions légales requises.

TITRE III: ADMINISTRATION

Article 6

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six années, par l'assemblée générale des actionnaires, et toujours révocables par elle.

Le nombre des administrateurs ainsi que leur rémunération et la durée de leur mandat sont fixés par l'assemblée générale de la société.

Article 7

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Article 8

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale. Il

est autorisé à verser des acomptes sur dividendes, aux conditions prévues par la loi.

Article 9

La société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs, ou par la signature d'un administrateur-délégué, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le conseil d'administration en vertu de l'article 10 des statuts.

Article 10

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui prendront la dénomination d'administrateur(s)-délégué(s).

La délégation à un membre du Conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Exceptionnellement, la ou les premières personnes auxquelles sera déléguée la gestion journalière de la société pourront le cas échéant être nommées par la première assemblée générale extraordinaire suivant la constitution.

Il peut aussi confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, et donner des pouvoirs spéciaux pour des affaires déterminées à un ou plusieurs fondés de pouvoirs, choisis dans ou hors son sein, associés ou non.

Article 11

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur délégué à ces fins.

TITRE IV: SURVEILLANCE

Article 12

La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre et leur rémunération, ainsi que la durée de leur mandat, qui ne peut excéder six années.

TITRE V: ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

L'assemblée générale annuelle se réunit dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans les convocations, le premier vendredi de mai à 10 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale a lieu le premier jour ouvrable suivant.

TITRE VI: ANNEE SOCIALE. REPARTITION DES BENEFICES

Article 14

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 15

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais devrait toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution, si à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve avait été entamé.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

TITRE VII: DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 16

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

TITRE VIII: DISPOSITIONS GENERALES

Article 17

Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et de ses lois modificatives.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

1) Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se termine le 31 décembre 2005.

2) La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en l'an 2006.

SOUSCRIPTION

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants déclarent souscrire le capital comme suit:

1.- Monsieur , prénommé, quatre-vingt-dix-neuf actions
.....99
2.- CAPITAL prédésignée, une action.....1
TOTAL: cent actions100

Toutes les actions ont été libérées à concurrence de vingt-cinq pour cent (25%) par des versements en espèces , de sorte que la somme de HUIT MILLE EUROS (EUR 8.000,-) se trouve dès à présent à la disposition de la nouvelle société , ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

CONSTATATION

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 nouveau de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

FRAIS

Les parties ont évalué les frais incombant à la société du chef de sa constitution à environ mille neuf cents Euros.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée est régulièrement constituée, ils ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.

DEUXIEME RESOLUTION

Sont nommés administrateurs:

- 1) Monsieur , administrateur de société, demeurant à
- 2) **CAPITAL** .
- 3).

TROISIEME RESOLUTION

Est appelé aux fonctions de commissaire aux comptes:
à L- Luxembourg avenue .

QUATRIEME RESOLUTION

Le mandat des administrateurs et du commissaire ainsi nommés
prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statutaire de
l'année 2007.

CINQUIEME RESOLUTION

Le siège social de la société est fixé à L- Luxembourg , avenue

SIXIEME RESOLUTION

Le conseil d'administration est autorisé à déléguer ses pouvoirs de
gestion journalière ainsi que la représentation de la société concernant
cette gestion à un ou plusieurs de ses membres.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée faisant usage de la prérogative lui reconnue par l'article
10 des statuts, nomme pour un terme prenant fin à l'issue de l'assemblée
générale ordinaire de l'an 2007, Monsieur , comme administrateur-
délégué pour engager la société en toutes circonstances par sa seule
signature pour les matières de gestion journalière.

DONT ACTE,

fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ceux-
ci ont signé avec le notaire le présent acte.